# MÉMOIRE

POUR le ſieur ANTOINE GIRARD, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Brout, Intimé, Demandeur & Défendeur.

*CONTRE dame LOUISE-JACQUELINE DE LASTIC DE SAINT-JAL, veuve de Louis Gilbert, Comte de Laqueuille, Brigadier des Armées du Roi, tutrice de leurs enfants mineurs, Appellante, Défendereſſe & Demandereſſe.*

ON a fait intervenir la Comteſſe de Laqueuille en la Sénéchauſſée de Bourbonnois, pour prendre le fait & cauſe du nommé Nicolas Martin, à qui le Curé de Brout demandoit la dîme du grain ſur un canton de bois nouvellement défriché. *Le fonds eſt ſitué dans la Seigneurie de Lourdye, dont les enfants du Comte de Laqueuille ſont Seigneurs-Décimateurs* : voilà quels ſont les moyens d'intervention ; & le Curé

y a défendu en ſoutenant au contraire que l'héritage étoit compris dans l'étendue de ſa Paroiſſe. Martin s'en eſt alors rapporté à la bonne volonté des gens de la dame de Laqueuille pour chicaner le Paſteur, & il leur a rendu juſtice; car ils ont écrit & produit des volumes de mots, des liaſſes de titres & trois plans figurés.

La premiere de ces productions s'eſt trouvée ſi fort au deſſus de la portée des Lecteurs, qu'ils n'y ont rien compris. Le Curé s'eſt apperçu par la ſuivante qu'on avoit uſurpé ſur ſes prédéceſſeurs la dîme du territoire de la Ronde, & il a incidemment conclu à ce que les ſieurs de Laqueuille fuſſent condamnés à s'en déſiſter. Enfin, les plans figurés étant argués de faux, & ayant été fabriqués ſans contradicteur, ſans ordre de Juſtice, les premiers Juges ont cru que ce ſeroit manquer aux premieres regles de la prudence, s'écarter des premiers principes de la ſageſſe que de prononcer en cet état une Sentence définitive.

Ils ont donc ordonné une deſcente d'Experts ſur le terrein contentieux pour en dreſſer un plan géométrique où ils placeroient les confins énoncés dans les titres reſpectivement produits, & qui leur ſeroient remis à cet effet. Il eſt encore enjoint à ces Experts de déclarer ſi le terrein défriché par Martin & les champs du tenement de la ronde ſont ſitués dans la Paroiſſe de Brout, ou dans la Juſtice de Lourdye : telle eſt la Sentence dont on eſt Appellant ſous le nom de la Comteſſe de Laqueuille.

Ses gens d'affaires ont ſimplement conclu par une premiere Requête, à ce que cette Sentence fût infirmée, parce qu'elle ordonnoit un interlocutoire évidemment inutile & fruſtratoire, & enfin à ce que le Curé de Brout fût déclaré non-recevable dans ſes demandes principales & incidentes. La Sentence eſt oubliée dans le ſurplus des écrits de la Comteſſe de Laqueuille, il y en a cependant cent rôles, non compris un imprimé de ſeize pages.

Comme ces concluſions renferment une énigme, il faut néceſſairement, avant de le contredire, tâcher d'en trouver la ſolution. La Comteſſe de Laqueuille veut faire déclarer le Curé de Brout non-recevable dans ſes demandes, & cependant la Sentence dont elle eſt Appellante ne les a pas adjugées. Nous penſons donc qu'il y a ſeulement un vice dans la forme de conclure adoptée par la dame, mais que ſon intention n'en eſt pas moins admirable; elle a certainement voulu demander l'évocation du principal, parce que l'interlocutoire étoit inutile & fruſtratoire. C'eſt l'idée la plus juſte que l'on puiſſe avoir des prétentions de la Comteſſe de Laqueuille; ſi néanmoins le Curé de Brout eſt dans l'erreur, pourquoi ſon Adverſaire ne s'eſt-elle pas mieux expliquée.

Quoi qu'il en ſoit, on propoſe quatre réflexions contre l'appel. 1°. L'interlocutoire eſt favorable dans la theſe générale. 2°. Il étoit néceſſaire dans l'eſpece particuliere. 3°. La dame de Laqueuille a

bien voulu y acquieſcer. 4°. Les demandes principales & incidentes formées devant le premier Juge ne peuvent être évoquées ; & celle qui a été formée en la Cour doit être rejettée.

## §. I.

C'eſt un principe de Juriſprudence, également conforme à la droiture & à la raiſon, qu'il n'y a rien d'auſſi favorable qu'une Sentence dont le but eſt d'éclairer la religion des Magiſtrats. L'eſprit qui les anime ne ſuffit pas toujours pour les mettre à portée de prononcer des déciſions équitables ; parce que la Juſtice n'étant autre choſe que la volonté de rendre à chacun le ſien, elle doit naturellement être accompagnée de quelques notions certaines ſur ce qui eſt dû. Ces lumieres ſont de l'eſſence de la Juſtice, ce ſont elles qui l'épurent & qui en font une vertu.

Ainſi, toutes les fois que les Parties font naître des doutes par leurs contrariétés ſur quelques objets qui ne ſont pas ſous les yeux du Juge, tels que ſont des faits, l'exiſtence d'une choſe, la maniere d'exiſter, & le lieu où elle exiſte, la premiere recherche du Magiſtrat doit être celle de la vérité. Il la découvre, ſoit en commettant des perſonnes dont l'intelligence & la bonne foi ſont publiquement notoires ou légalement préſumées, ſoit en rapprochant de ſon tribunal des témoins qui peuvent l'inſtruire de ce qu'il ignore. Ce ſont

ces commiſſions & mandats que nous appellons interlocutoires, & l'on ne ſauroit humainement les regarder comme défavorables dès qu'on en connoît l'origine.

Cette faveur eſt conſtatée par une foule de régles & d'Ordonnances d'autant plus reſpectables, que les Légiſlateurs n'ont défendu de les combattre qu'après les avoir motivées. Ils diſent que les interlocutoires ne ſont pas des Sentences proprement dites, mais des ordres ſuſpenſifs & préparatoires du Jugement, des actes qui ne ſont préjudiciables à perſonne ; parce que chacun peut ſe défendre & s'expliquer après comme avant l'exécution de ces ordres, ou ſur l'appel des Sentences qui les ont ſuivies ; mais ces appels ne peuvent porter que ſur les Sentences définitives, & ceux des interlocutoires ſont ſévérement proſcrits, * parce que les procès n'auroient pas de fin, s'il étoit permis de déférer aux Tribunaux ſouverains les Jugements qui ne ſont que de pures inſtructions ; les cas exceptés ſont connus, & il n'en eſt pas ici queſtion.

* L. 36, cod. *de appel.* Ord. de Franç. I, 1535.

## §. II.

Si les appels des interlocutoires ſont en général rejettés & proſcrits, comme nous venons de le dire, le ſort de celui que la Comteſſe de Laqueuille vient d'interjetter ne ſauroit être heureux, parce que le Jugement contre lequel elle

s'eſt pourvue étoit indiſpenſablement néceſſaire. Développons, pour établir cette néceſſité, le Précis des demandes du Curé de Brout, tel que nous l'avons précédemment expoſé, & voyons ſi les défenſes de la Comteſſe de Laqueuille ſuffiſoient pour completter l'inſtruction qui a été faite devant le premier Juge.

Le Curé demandoit la dîme ſur la terre nouvellement défrichée par Nicolas Martin, comme étant une dépendance du bois des Tillets, & la reſtitution du même droit ſur le territoire de la Ronde, qui ſont l'une & l'autre de la Juſtice de la Font-Saint-Margerand, & dans la Paroiſſe de Brout. Qu'oppoſoit la Comteſſe de Laqueuille à ces demandes, & quelles étoient ſes défenſes? Elle ſoutenoit que les champs où le Curé prétendoit la dîme étoient de la Juſtice de Lourdye & dans la Paroiſſe de Vendat; elle ſe fondoit ſur un projet d'aveu, dénombrement de 1728, que nous avons démontré n'être d'aucun poids, parce qu'il n'étoit pas revêtu des formalités requiſes pour lui mériter de la conſidération; on ajoutoit même des infidélités à ces vices de forme; car l'extrait de ce projet étoit faux : on y avoit ſupprimé deux confins eſſentiels, les autres étoient indiqués ſur un plan figuré tout auſſi révoltant que le titre même.

Ce plan, qui avoit été dreſſé ſans légitime contradicteur, ſans néceſſité, ſans ordonnance de Juſtice, étoit capable de dérouter les Juges qui

avoient le plus desiré d'y trouver l'application des titres respectivement produits ; car il y avoit dans ce plan des confins d'ajoutés, d'autres de supprimés, d'autres enfin qu'on avoit transportés. Au nombre des additions étoit principalement celle d'un chemin tracé en 1768, entre la terre de Nicolas Martin & le bois des Tillets. L'addition étoit avouée par les gens de la Comtesse de Laqueuille, puisqu'ils convenoient que leur plan étoit de 1763 ; car à cette derniere époque, le chemin n'existant pas encore où le plan étoit fabriqué depuis la demande, où l'addition du confin étoit certaine, cependant le faux étoit de la plus grande conséquence, & il étoit d'une nécessité absolue de le vérifier.

La suppression du Rif-Réveilhon, dans le plan figuré, étoit encore de la plus grande importance, parce que c'est un confin immuable énoncé dans les titres du Curé de Brout, comme essentiel pour régler les limites des deux Justices de Lourdye & de la Font-Saint-Margerand ; mais en supposant même qu'il n'eût pas été question du nouveau chemin dans le plan figuré, & qu'on y eût placé le Rif-de-Réveilhon, il auroit encore été impossible de trouver les confins véritables, dès que les rédacteurs du plan s'étoient permis, pour leur intérêt, de supprimer le placement de la Justice de Marandon. C'étoit, selon tous les titres, le point de réunion où aboutissoient les limites des Paroisses de Brout & de Vendat, &

dès qu'on vouloit le détruire pour en créer un nouveau, les titres devenoient contradictoires avec le plan, & il ne reſtoit dès-lors aucune poſſibilité d'aſſeoir un Jugement, même au haſard.

Il eſt vrai que les gens de la Comteſſe de Laqueuille accablés par les reproches d'infidélités qu'on leur faiſoit continuellement, & qui n'étoient que trop bien fondés, eſſayerent alors de donner une tournure à leur défenſe, en faiſant ſignifier un nouvel extrait du prétendu plan figuré où ils déſignoient le placement de la Juſtice de Marandon ; mais c'étoit réparer leur infidélité par une autre. Dans le premier extrait ce point de réunion des confins étoit ſupprimé, & dans le ſecond il étoit déplacé, de maniere qu'il démentoit encore les titres du Curé de Brout, & même ceux de la Comteſſe de Laqueuille. Enfin, quelle confiance pourroit avoir le premier Juge dans des productions dépourvues de toute eſpece d'authenticité, où l'on ſupprimoit, où l'on ajoutoit, où l'on changeoit ce qui paroiſſoit convenable ſuivant les objections & ſelon les circonſtances ?

On ſent combien il eût été ridicule de faire droit ſur une pareille inſtruction ; c'eût été rendre l'une des Parties Juge dans ſa propre cauſe, & la maniere dont ſes défenſeurs avoient traité le procès n'étoit pas faite pour leur attirer de la vénération. C'étoient donc eux-mêmes qui néceſſitoient l'interlocutoire, qui forçoient le Juge de recourir à un rapport d'Experts pour conſtater la

véritable ſituation des terreins contentieux, rappeller & tracer les confins qui avoient été ſupprimés, ſupprimer ceux qui avoient été ajoutés, & donner un placement juſte & certain à ceux qu'on avoit changés, & c'eſt préciſément ce qui a été ordonné par l'interlocutoire dont on demande ſi mal-à-propos l'infirmation.

## §. III.

Cette prétention ne gît que dans l'idée des gens de la Comteſſe de Laqueuille, car ils laiſſent échapper de temps en temps des traits qui partent du cœur, & qui décélent ce qu'ils croient eux-mêmes de leur appel. S'ils étoient bien perſuadés de la juſtice de leurs défenſes, ils ne s'obſtineroient pas à faire rejetter une deſcente d'Experts, dont les frais retomberoient néceſſairement ſur le Curé de Brout, dans le cas où le rapport ſeroit contraire à ſa demande; ils n'auroient pas ſujet de craindre la confection d'un plan figuré où les Géometres feroient l'application des confins déſignés dans les titres qu'on a produit de part & d'autre.

Mais quelle réponſe pourront-ils ſe faire à eux-mêmes, quand on leur rappellera qu'ils ont conſenti ſur l'appel à la vérification qui avoit été ordonnée par le Sénéchal de Bourbonnois? Ce que nous venons de dire n'eſt le fruit ni de la ſurpriſe, ni de l'invention; la Cour l'a lu dans

les premieres pages de la Requête que les gens de la Comteſſe de Laqueuille ont fait ſignifier le 25 Avril dernier. Ils diſcutent quelques titres du Curé de Brout, en diſant que les confins qui y ſont marqués, ne ſont pas applicables aux terreins contentieux : c'eſt la reſſource ordinaire des Plaideurs de mauvaiſe foi. La leur ſe manifeſte dans les lignes ſuivantes, où ils s'expliquent ſur le mérite d'un acte d'échange de 1651, & dont le Curé de Brout tiroit les plus fortes inductions en ſa faveur. Ce titre paroît ſans doute ſi clair & ſi précis aux gens de la Comteſſe de Laqueuille, qu'ils ne ſavent qu'y répondre, & ils finiſſent par dire *qu'à l'égard de l'échange, elle* (la Comteſſe de Laqueuille) *ſe ſoumet à une vérification d'Experts ſur les lieux contentieux.*

Cette ſoumiſſion, dont on demande acte, comme étant de la plus grande conſéquence, eſt un acquieſcement pur & ſimple, un aveu de la néceſſité où étoit le premier Juge d'interloquer les Parties, & il devient dès-lors impoſſible d'infirmer les diſpoſitions de ſa Sentence, à moins de traiter les réglements ſur la procédure comme les procédés des gens de la Comteſſe de Laqueuille méritent d'être traités. Ces réglements ſont trop ſages pour être négligés, & trop précis pour être ignorés. En voici cependant le texte, qui eſt l'article 5 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667 ; les Sentences & les Jugements qui doivent paſſer en force de choſe jugée, ſont ceux rendus en

dernier reſſort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, *ſoit que les Parties y euſſent formellement acquieſcé ou non.*

Le Commentateur obſerve ſur cet article qu'il n'eſt pas beſoin pour cela d'un acquieſcement formel; il ſuffit qu'il puiſſe ſe préſumer par la conduite de la Partie. Or, dans la theſe actuelle, après l'aveu, après la *ſoumiſſion* qui vient d'être faite, *de s'en rapporter à une vérification d'Experts ſur les lieux contentieux*, l'acquieſcement n'eſt plus dans le cas d'être préſumé, il eſt formel, il eſt écrit, la Partie demande l'exécution de ce que le Juge a ordonné, & dès-lors la Sentence doit paſſer en force de choſe jugée.

## §. IV.

On ne doit pas même en faire un mérite à la Partie qui donne l'aquieſcement, parce qu'indépendemment de la néceſſité où étoit le premier Juge de prononcer comme il a fait, tant par amour pour la loi que par égard aux circonſtances où il apparoiſſoit d'un dol manifeſte, la Cour ne pourroit, quant à préſent, ſtatuer ſur le fond principal des demandes formées en la Sénéchauſſée de Bourbonnois, pour deux raiſons bien frappantes. La premiere eſt que l'une des Parties n'y a pas défendu ſur l'appel, parce que cette défenſe étoit impraticable dès que le premier Juge n'avoit pas ſtatué ſur le fond; le Curé de Brout

ne pouvoit même être forcé de le traiter qu'en vertu d'un Arrêt de la Cour qui l'auroit jugé, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir propoſées contre l'appel : & il faudroit encore que par ce même Arrêt la Cour évoquat le principal, & que pour y faire droit, elle ordonnat aux parties d'écrire & produire le fond.

En ce cas il reſteroit toujours à traiter la queſtion de ſavoir ſi ce principal peut être évoqué ; mais il eſt ſans exemple qu'un procès par écrit dont la Sentence d'appointement à été exécutée par les deux Parties, ait jamais été évoqué dans les Tribunaux ſupérieurs. Cette maniere de procéder ſeroit contraire aux diſpoſitions de l'art. 2 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1667. Elles défendent à tous Juges, ſous peine de nullité des jugements qui interviendront, d'évoquer les cauſes, inſtances & procès pendants aux Sieges inférieurs ou autres Juriſdictions, ſous prétexte d'appel ou connexité, *ſi ce n'eſt pour juger définitivement en l'Audience & ſur le champ par un ſeul & même jugement.*

Cette défenſe eſt tellement préciſe qu'elle auroit lieu, quand même les Parties conſentiroient à l'évocation de la cauſe principale, parce que la Juriſdiction des Juges inférieurs n'eſt point à la diſpoſition de leurs juſticiables, & il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence que les Parties puiſſent les en dépouiller. Enfin ſi le premier Juge à été dans l'impuiſſance de faire droit avant de s'aſſu-

rer par un rapport d'Experts de la véritable ſituation des confins énoncés dans les titres, la Cour elle-même ſe verroit obligée, en évoquant le principal, de prononcer également un Arrêt interlocutoire, contenant les mêmes diſpoſitions, & alors elle proſcriroit l'appel en infirmant la Sentence du premier Juge. En voilà plus qu'il n'en faut pour convaincre les gens de la Comteſſe de Laqueuille de la témérité de leurs démarches. Il paroît qu'ils n'ont jamais compté que ſur leurs intrigues ténébreuſes ou ſur le nom de leur Maîtreſſe, pour arracher à un Paſteur le prix de ſes travaux, qui eſt le plus ſacré, & que les Fideles reprochent le moins aux Miniſtres de l'Egliſe.

C'eſt à pure perte qu'on menace le Curé de Brout de ſignifier un nouveau plan, qui ſeroit le quatrieme qu'on auroit produit au procès. Ce ſeroit l'ouvrage des mêmes rédacteurs qui ont levé celui de 1763, dont il y a eu tant d'éditions augmentées & corrigées; raiſon unique pour faire rejetter, *primo inſpectu*, cette nouvelle production. Il n'y a qu'un mot à ajouter pour prévenir toutes les ſupercheries qu'on médite contre le Curé de Brout. Un plan quelconque peut-il être adopté, s'il n'eſt contradictoire? Il n'y a pas de réponſe à cet argument.

Mais l'intérêt des mineurs exige qu'on tranche ſur une foule de petites formalités, dès qu'il s'agit de prévenir les frais & les longueurs.

Mais l'intérêt de l'Egliſe, toujours ſacré quand il s'agit de la dîme, exige qu'on ne foule pas aux pieds toutes les loix divines & humaines pour aſſurer à des mineurs les uſurpations qui ont été faites par leurs auteurs.

Mais c'eſt l'eſprit de chicane qui a détourné ces mineurs de l'exécution d'une Sentence, qui prévenoit toutes les longueurs, en ordonnant une vérification qui auroit été faite au mois de Septembre 1773.

Mais ſi l'on produiſoit à préſent un nouveau plan qu'on diroit avoir été fait pour la rénovation du terrier de ces mineurs, le Curé répondroit que ce plan a été dreſſé tout exprès pour la cauſe, car l'intérêt des mineurs n'exige pas qu'on renouvelle un terrier tous les dix ans.

Mais le plan d'un terrier, qui peut à chaque inſtant être conteſté par chacun des cenſitaires d'une Seigneurie, ne ſauroit à plus forte raiſon faire foi dans les Tribunaux, quand il s'agit d'uſurper la juſtice d'un Seigneur voiſin, & celui de la Font-Saint-Margerand s'y trouveroit expoſé.

Mais enfin, un plan quelconque auroit beau mériter l'attention de la Cour, pour quelque raiſon occulte que ce puiſſe être; jamais les préſomptions n'induiroient à penſer que les terriers faſſent titres contre tous autres particuliers, que les vaſſeaux & cenſitaires d'une Seigneurie : voilà un axiome qui dérive du droit & de la rai-

463

ſon. Or la dîme, & ſur-tout la dîme eccléſiaſtique, n'eſt point un droit ſeigneurial ; donc les titres probatifs de la Directe ou Seigneurie quelconque ne peuvent rien ajouter ni retrancher à ce qui a précédemment été établi.

*Monſieur MALLET, Conſeiller, Rapporteur.*

Me. AMEIL, Avocat.

CHEVALIER D'ULGAUD, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.